

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 284

21 décembre 1972

Édition en langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2657/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                              | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2658/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                   | 3  |
| Règlement (CEE) n° 2659/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                         | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2660/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                 | 7  |
| Règlement (CEE) n° 2661/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .                                                                                                                        | 8  |
| Règlement (CEE) n° 2662/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . . . .                                                                                       | 9  |
| Règlement (CEE) n° 2663/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés . . . . .                                                                                                           | 11 |
| Règlement (CEE) n° 2664/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                                         | 13 |
| Règlement (CEE) n° 2665/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .                                           | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2666/72 de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . . | 16 |

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

72/414/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision du Conseil, du 31 octobre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire . . . . . | 18 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

Sommaire (suite)

Accord entre la CEE et la république du Dahomey relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire . . . . .

19

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la CEE et la république du Dahomey . . . . .

21

72/415/CEE :

Décision du Conseil du 30 octobre 1972 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire . . . . .

22

Accord entre la CEE et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire

23

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la CEE et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (U.N.R.W.A.) . . . . .

25

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2657/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                             | Unités<br>de compte<br>par tonne      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 29,64                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 33,60 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> ) |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 30,78 <sup>(5)</sup>                  |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 18,56                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 15,99                                 |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 24,69 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> ) |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 4,18                                  |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 0                                     |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 17,39                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                                          | 0 <sup>(4)</sup>                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil                  | 60,24                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                                         | 53,48                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)               | 60,85                                 |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre)            | 64,58                                 |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-  
vements pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et  
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés  
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-  
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                             | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 0             | 0,69                       | 0,69                      | 0,69                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 0             | 1,15                       | 1,15                      | 1,15                      |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 0             | 1,84                       | 1,84                      | 1,84                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 0             | 2,07                       | 2,07                      | 1,38                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                                             | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                               | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 | 4 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0,123                      | 0,123                     | 0,123                     | 0,123                     |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0,092                      | 0,092                     | 0,092                     | 0,092                     |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/72 DE LA COMMISSION**  
**du 20 décembre 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2620/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de  
modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 280 du 15. 12. 1972, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                                                                 |               |                            |                           |                           |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                    | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 | 4 <sup>e</sup> term.<br>4 | 5 <sup>e</sup> term.<br>5 | 6 <sup>e</sup> term.<br>6 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                        | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                                     | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                          | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.03                                 | Orge                                                            | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                          | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hy-<br>bride destiné à l'ensem-<br>encement | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                               | —             | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2660/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un  
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation  
convenues lors des accords de Washington du 18  
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du  
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le  
cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                      | (UC / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 5,13<br>3,32 <sup>(1)</sup><br>5,13<br>3,32 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-  
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1395/72 <sup>(3)</sup>, et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

## ANNEXE

| (UC / 100 kg)                         |                              |                           |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>du prélèvement |
| 17.03                                 | Mélasse, même décolorée      | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier  
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement  
et les prix de ces produits dans la Communauté peut  
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°  
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(4)</sup>, les restitu-  
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et  
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de  
la situation sur le marché communautaire et sur le  
marché mondial du sucre et notamment des éléments  
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit  
règlement ; que, conformément au même texte, il y a  
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-  
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit  
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du  
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type  
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière  
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en  
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2  
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a  
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la  
Commission, du 2 mars 1970, concernant les  
modalités d'application de l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(6)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant  
de la restitution peut être fixé par des actes de nature  
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes  
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur du  
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement  
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont  
fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-  
bre 1972.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

| (UC / 100 kg)                         |                                                   |                              |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                      | Montant<br>de la restitution |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne à l'état solide : |                              |
|                                       | B. non dénaturés :                                |                              |
|                                       | I. sucres blancs                                  | —                            |
|                                       | II. sucres bruts :                                |                              |
|                                       | (a) sucres candis                                 | 1,20 <sup>(1)</sup>          |
|                                       | (b) autres sucres bruts                           | —                            |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, fixant les restitutions à la production  
pour les amidons, la fécule et le quellmehl <sup>(3)</sup>  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2273/70 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe  
2 dernière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2  
du règlement n° 371/67/CEE, un prélèvement à  
l'exportation peut être institué pour les produits  
relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09,  
17.02 B II et 17.05 B du tarif douanier commun  
lorsque les prix du maïs ou du froment tendre sur  
le marché mondial dépassent le montant de 6,80  
unités de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1604/  
71 du 26 juillet 1971 <sup>(5)</sup>, la Commission a établi les  
modalités d'application d'un prélèvement à l'exporta-  
tion pour les produits amylacés ; que l'article 2  
paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce  
prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le  
prélèvement à l'importation pour le maïs ou pour le  
blé tendre est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg  
au montant de la restitution à la production valable  
le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements  
valables au cours des quinze jours consécutifs  
suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à  
la moyenne de la restitution à la production valable  
pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit  
être égal, par 100 kg de produit de base, à la

différence entre la restitution à la production valable  
le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne  
des prélèvements à l'importation applicables les sept  
jours précédant le jour de l'entrée en application ;  
que cette différence doit être multipliée, pour les  
produits amylacés considérés, par les coefficients  
figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement  
(CEE) n° 1052/68 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2728/71 <sup>(7)</sup> ;

considérant que la restitution à la production pour le  
maïs et le froment tendre destinés à la fabrication  
de l'amidon et du quellmehl est définie à l'article  
1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit  
être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié  
que si l'application des dispositions de l'article 2  
paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1604/  
71 entraîne une augmentation ou une diminution  
supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que l'application de l'ensemble des  
dispositions précitées aux prix du maïs et aux  
prélèvements à l'importation, conduit à instituer un  
prélèvement à l'exportation pour les produits figurant  
à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont  
fixés comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

ANNEXE

| (en UC / 100 kg) |                                               |                             |
|------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro tarifaire | Libellé simplifié                             | Prélèvement à l'exportation |
| 11.08 A III      | Amidon de froment (blé)                       | 4,418                       |
| 11.09 A          | Gluten de froment (blé) à l'état sec          | 8,032                       |
| 11.09 B          | Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec | 8,032                       |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2664/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1599/72 <sup>(3)</sup>, et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement  
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les  
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 21 décembre 1972 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 6,708                       | 3,998     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de décembre 1972                    | 6,708                       | 3,998     |
| — pour le mois de janvier 1973                     | 6,902                       | 4,145     |
| — pour le mois de février 1973                     | 7,096                       | 4,372     |
| — pour le mois de mars 1973                        | 6,738                       | 4,560     |
| — pour le mois d'avril 1973                        | 8,396                       | —         |
| — pour le mois de mai 1973                         | 8,396                       | —         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops  
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains  
autres produits du secteur du sucre ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 2511/72 <sup>(3)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2598/72 <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°

2511/72 aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à modifier les restitutions à  
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est  
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base de la restitution à l'exportation  
en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/  
CEE, est modifié conformément aux montants repris  
à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 277 du 12. 12. 1972, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| (UC / 100 kg)                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose <sup>(1)</sup> |
| 17.02                           | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :                                                                                                                                                                  |                                                                |
|                                 | ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose                                                                                                                                                                                                                        | 0,0130                                                         |
|                                 | ex E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel                                                                                                                                                                                                                        | 0,0130                                                         |
|                                 | ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés                                                                                                                                                                                                                       | 0,0130                                                         |
| 17.05                           | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :<br>ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants | 0,0130                                                         |
| 17.03                           | Mélasses, même décolorées                                                                                                                                                                                                                                                      | <div>Montant de la restitution</div> <div>—</div>              |

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/72 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2514/72 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2603/72 <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2514/72 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2514/72 modifié pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO n° L 277 du 12. 12. 1972, p. 17.

---

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2514/72 :

*Taux des restitutions en UC/100 kg :*

|                                                                                                                                                    |                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Sucre blanc :                                                                                                                                      | 1,30                              |
| Sucre brut :                                                                                                                                       | —                                 |
| Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : | $1,30 \times \frac{S^{(1)}}{100}$ |

---

<sup>(1)</sup> S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire

(72/414/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

considérant que la république du Dahomey a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 18 mars 1972 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la république du Dahomey, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 5 000 tonnes de froment tendre et 2 000 tonnes de riz dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1971/1972,

DÉCIDE :

*Article premier*

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne  
et la république du Dahomey  
relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY,  
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

*Article I*

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1971/1972, la Communauté économique européenne fournit, à titre de don, une quantité de 5 000 tonnes de froment tendre et de 2 000 tonnes de riz à la république du Dahomey, ci-après dénommée « pays bénéficiaire ».

*Article II*

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement africains, en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kilogrammes.

*Article III*

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays bénéficiaire concernant notamment la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

*Article IV*

Le pays bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du produit livré des ports de débarquement aux lieux de destination.

*Article V*

Le pays bénéficiaire s'engage à utiliser à des fins de consommation le produit reçu à titre d'aide et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualité comparable.

Le produit de cette vente, diminué des frais normaux de commercialisation sur le marché du pays bénéficiaire, est versé à un compte spécial auprès de la Banque centrale ou d'une banque sous contrôle de l'État et affecté au financement d'un ou de plusieurs projets de développement qui auront été au préalable proposés par le pays bénéficiaire et approuvés par la Communauté économique européenne.

*Article VI*

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En

particulier, le pays bénéficiaire s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 30 juin 1973, une quantité minimum de 10 000 tonnes d'équivalent blé.

#### *Article VII*

Le pays bénéficiaire prend toutes mesures utiles pour empêcher :

- la réexportation du produit reçu à titre d'aide ainsi que des produits et des sous-produits provenant de cette fourniture ;
- l'exportation commerciale et non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du produit obtenu localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits et des sous-produits en résultant.

#### *Article VIII*

Le pays bénéficiaire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

- trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison : ports et dates d'arrivée du

navire ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

- tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente pratiqués ; frais normaux de commercialisation sur le marché du pays bénéficiaire ;
- le 15 janvier de chaque année et jusqu'à la liquidation totale du compte spécial :
  - situation de ce compte (entrées et sorties) au 31 décembre de l'année précédente,
  - stade de réalisation du ou des projets avec indication du financement total effectué à ce stade.

#### *Article IX*

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

#### *Article X*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

### ANNEXE

#### Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre et du riz dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article II, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

##### *Article premier*

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

##### *Article 2*

Les risques passent de la Communauté économique européenne au pays bénéficiaire au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

##### *Article 3*

La Communauté économique européenne procure les navires qui doivent transporter la marchandise et indique

au pays bénéficiaire, en temps utile, les navires en question, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance le pays bénéficiaire de la date présumée de l'arrivée au port.

##### *Article 4*

Le droit de tolérance au débarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord

est de 5 %, sans que la quantité totale de 5 000 tonnes de froment tendre et de 2 000 tonnes de riz puisse toutefois être dépassée.

#### *Article 5*

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser au pays bénéficiaire un avis indiquant la date de chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

#### *Article 6*

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge du pays bénéficiaire.

#### *Article 7*

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le pays bénéficiaire désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

---

### **Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey, relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 31 octobre 1972, a été signé à Bruxelles le 17 novembre 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. E.M.J.A. Sassen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents ainsi que par M. Hans Broder Krohn, directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la république du Dahomey par M. Laurent Cyrille Faboumy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne.

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire

(72/415/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine a fait connaître ses besoins en sucre en faveur des réfugiés palestiniens et qu'il convient, dès lors, de mettre à sa disposition une quantité de 4 000 tonnes de ce produit,

DÉCIDE :

*Article premier*

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne  
et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine  
relatif à la fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
d'une part,

L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS  
DE PALESTINE,  
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs  
représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS  
DE PALESTINE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

*Article I*

La Communauté économique européenne fournit, à titre de don, à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé « organisme bénéficiaire », une quantité de 4 000 tonnes de sucre blanc.

*Article II*

Les livraisons sont effectuées caf port de débarquement libanais, ou caf ports de débarquement israéliens, en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kilogrammes.

*Article III*

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et de l'organisme bénéficiaire concernant notamment la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

*Article IV*

L'organisme bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de sucre des ports de débarquement aux lieux de destination.

*Article V*

L'organisme bénéficiaire s'engage à utiliser le sucre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à le distribuer gratuitement aux réfugiés palestiniens.

*Article VI*

La Communauté économique européenne accorde à l'organisme bénéficiaire une contribution destinée à couvrir les frais encourus par cet organisme pour les opérations visées aux articles IV et V. Cette contribution s'élève à 11,78 unités de compte la tonne de produit livré.

Elle s'engage à verser cette contribution dans un délai aussi bref que possible après réception par la Commission des rapports visés à l'article VII premier tiret.

*Article VII*

L'organisme bénéficiaire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il commu-

nique notamment à la Commission des Communautés européennes :

- dans un délai de 30 jours après le déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et l'état des produits déchargés et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées ;
- mois par mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues, un état de la distribution indiquant le nombre des bénéficiaires, les quantités

distribuées, les lieux, le rythme et le mode de cette distribution.

#### *Article VIII*

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

#### *Article IX*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

---

### ANNEXE

#### Stipulations concernant la mise à disposition du sucre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article II, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

##### *Article premier*

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

##### *Article 2*

Les risques passent de la Communauté économique européenne à l'organisme bénéficiaire au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

##### *Article 3*

La Communauté économique européenne doit procurer et indiquer à l'organisme bénéficiaire, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne insère dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance l'organisme

bénéficiaire de la date probable de l'arrivée du navire au port.

##### *Article 4*

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 4 000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

##### *Article 5*

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne adresse à l'organisme bénéficiaire un avis indiquant la date du chargement ainsi que la quantité et la qualité de la marchandise chargée, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

##### *Article 6*

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de l'organisme bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de l'article VI de l'accord.

##### *Article 7*

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, l'organisme bénéficiaire désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

---

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (U.N.R.W.A.)**

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'U.N.R.W.A. relatif à la fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire en faveur des réfugiés palestiniens, que le Conseil a décidé de conclure le 30 octobre 1972, a été signé à Bruxelles le 7 décembre 1972,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. J. H. Lubbers, ministre plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents-adjoints, ainsi que par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom de l'U.N.R.W.A. par M. Ralph Owren, représentant de cet organisme en Europe.

---

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

|          |        |                                                                                                                                      | <i>Prix en unités<br/>de compte AME</i> |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| EURONORM | 23-71  | Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy . . . . .                                                         | 1,15                                    |
| EURONORM | 61-71  | Hexagones laminés à chaud . . . . .                                                                                                  | 0,35                                    |
| EURONORM | 70-71  | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .   | 0,85                                    |
| EURONORM | 71-71  | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . . | 0,50                                    |
| EURONORM | 72-71  | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .               | 0,85                                    |
| EURONORM | 88-71  | Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                              | 1,65                                    |
| EURONORM | 89-71  | Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité . . . . .                                           | 1,15                                    |
| EURONORM | 90-71  | Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .                              | 0,85                                    |
| EURONORM | 93-71  | Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                    | 0,50                                    |
| EURONORM | 98-71  | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique . . . . .       | 0,50                                    |
| EURONORM | 103-71 | Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers . . . . .                                 | 3,00                                    |
| EURONORM | 105-71 | Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation . . . . .                                              | 0,50                                    |
| EURONORM | 106-71 | Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud . . . . .                                              | 1,65                                    |

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

|                               |       |                                                                                                                          |      |
|-------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Circulaire d'information n° 1 |       | Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM                      | 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                       | 1,15 |
| EURONORM                      | 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                 | 0,85 |
| EURONORM                      | 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                           | 0,50 |
| EURONORM                      | 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                          | 0,50 |
| EURONORM                      | 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                           | 0,50 |
| EURONORM                      | 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM                      | 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                        | 0,50 |
| EURONORM                      | 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                  | 0,50 |
| EURONORM                      | 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                                 | 0,35 |
| EURONORM                      | 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                | 0,35 |
| EURONORM                      | 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .               | 0,70 |
| EURONORM                      | 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                 | 0,50 |
| EURONORM                      | 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                         | 0,50 |
| EURONORM                      | 14-67 | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                           | 0,50 |
| EURONORM                      | 15-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface . . . . .     | 0,50 |
| EURONORM                      | 16-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités . . . . .      | 0,85 |
| EURONORM                      | 17-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances . . . . . | 1,70 |
| EURONORM                      | 18-57 | Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                | 0,50 |
| EURONORM                      | 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                 | 0,35 |
| EURONORM                      | 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                              | 0,35 |

|          |       |                                                                                                                                                                                                                       |      |
|----------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM | 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .                                                                                                                                         | 0,50 |
| EURONORM | 22-70 | Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée . . . . .                                                                                                                     | 0,85 |
| EURONORM | 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .                                                                                                                                             | 0,35 |
| EURONORM | 25-67 | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .                                                              | 1,00 |
| EURONORM | 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier . . . . .                                                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM | 27-70 | Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition) . . . . .                                                                                                                                                   | 0,85 |
| EURONORM | 28-69 | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .                                                                                                   | 0,85 |
| EURONORM | 29-69 | Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                | 0,85 |
| EURONORM | 30-69 | Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .                                                                                                                   | 0,85 |
| EURONORM | 31-69 | Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM | 32-66 | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                 | 1,00 |
| EURONORM | 33-70 | Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .                                           | 0,85 |
| EURONORM | 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . .                                                                                                                                         | 0,35 |
| EURONORM | 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM | 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                     | 0,50 |
| EURONORM | 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM | 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM | 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate                                                                | 0,50 |
| EURONORM | 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM | 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                   | 0,70 |
| EURONORM | 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène                                                                    | 0,70 |
| EURONORM | 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM | 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM | 46-68 | Feuillets à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .                                                                                                                     | 1,00 |
| EURONORM | 47-68 | Feuillets à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                              | 1,15 |
| EURONORM | 48-65 | Feuillets laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM | 51-70 | Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                       | 0,50 |
| EURONORM | 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique . . . . .                                                                                                                                                                         | 6,35 |
| EURONORM | 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM | 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                               | 0,35 |
| EURONORM | 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM | 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM | 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM | 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM | 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |

|          |        |                                                                                                                                          |      |
|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM | 60-65  | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM | 65-67  | Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .                                                                              | 0,35 |
| EURONORM | 66-67  | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .                                                                              | 0,35 |
| EURONORM | 67-69  | Plats à boudins laminés à chaud . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM | 76-66  | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . . | 0,50 |
| EURONORM | 77-63  | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                          | 0,85 |
| EURONORM | 78-63  | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                  | 0,70 |
| EURONORM | 79-69  | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions . . . . .                                              | 0,85 |
| EURONORM | 80-69  | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .                                                             | 0,85 |
| EURONORM | 81-69  | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .                                                           | 0,35 |
| EURONORM | 83-70  | Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                        | 2,15 |
| EURONORM | 84-70  | Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                               | 1,85 |
| EURONORM | 85-70  | Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                               | 0,85 |
| EURONORM | 86-70  | Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité . . . . .                                                    | 1,65 |
| EURONORM | 87-70  | Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .                                                            | 1,80 |
| EURONORM | 91-70  | Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                              | 0,50 |
| EURONORM | 104-70 | Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .                     | 0,50 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

*Pour l'Italie :*

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

